

Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC

Procès-verbal – Séance du 17 décembre 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le dix-sept du mois de Décembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC (Gironde) dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Monsieur Eric ARRIGONI, Maire.

PRESENTS : M. ARRIGONI, Maire, MM. ALVES, ARMAGNAC, Mme BARRAU, M. BERGEON, Mmes BRUNET, CHARROUX, M. CLERC, Mmes FERJOUX, GONZALEZ, M. GOUIN, Mmes KNIPPER, LACOMME, LACOUR-BROUSSARD, MM. LANOUE, LECLAIR, MORES, POINOT, Mme SALMON, M. SANTERO, Mmes TAUZIN, TRESMONTAN et M. VALLAEYS.

ABSENTS EXCUSES :

- Monsieur COUBRIS qui a donné procuration à Monsieur SANTERO
- Madame FICHES qui a donné procuration à Monsieur LANOUE
- Madame JOLLY qui a donné procuration à Madame GONZALEZ
- Madame MOREAU qui a donné procuration à Monsieur ARMAGNAC

Monsieur le MAIRE a ouvert la séance à 19 heures et a procédé à l'appel des membres du Conseil Municipal. Il a constaté que la majorité des membres du Conseil Municipal en exercice était présente et que le quorum était donc atteint. Le Conseil Municipal a pu valablement délibérer. Il a demandé si tout le monde avait reçu les documents et la note de synthèse.

Monsieur le MAIRE a ensuite demandé qui souhaitait être secrétaire de séance. Madame Françoise TRESMONTAN s'est proposée et Monsieur le MAIRE l'en a remerciée.

Monsieur le MAIRE est passé à l'adoption du procès-verbal de la séance précédente. Celui-ci a été adopté à l'unanimité des membres présents.

DOSSIERS INSCRITS À L'ORDRE DU JOUR

- **DEL_2024_12_051** : FINANCES LOCALES – DECISIONS BUDGETAIRES – DELIBERATIONS AFFERENTES AUX DOCUMENTS BUDGETAIRES – Décision Modificative n° 1 – Budget principal 2024 de la Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC
- **DEL_2024_12_052** : FINANCES LOCALES – DECISIONS BUDGETAIRES – Modification des Autorisations de Programme - Crédits de Paiement (AP-CP)
 - Construction d'un Hameau des Familles (n° 3)
 - Constitution d'une Convention d'Aménagement de Bourg (n° 4)
- **DEL_2024_12_053** : FINANCES – DECISIONS BUDGETAIRES – Autorisation d'ouverture de crédits d'investissement avant le vote du budget primitif 2025
- **DEL_2024_12_054** : FONCTION PUBLIQUE – REGIME INDEMNITAIRE – Modification du régime indemnitaire
- **DEL_2024_12_055** : FONCTION PUBLIQUE – PERSONNEL STAGIAIRE ET TITULAIRE DE LA FPT – CREATION DE POSTE – Modification du tableau des effectifs
- **DEL_2024_12_056** : AUTRES DOMAINES DE COMPETENCES DES COMMUNES – Avis du Comité Social Territorial sur le Rapport Social Unique 2023
- **DEL_2024_12_057** : FINANCES – DIVERS – Participation financière à la Protection Sociale Complémentaire des Agents selon la procédure de labellisation

Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC

Procès-verbal – Séance du 17 décembre 2024

- **DEL_2024_12_058** : AUTRES DOMAINES DE COMPETENCES DES COMMUNES – Désignation d'un référent déontologue pour les élus locaux
- **DEL_2024_12_059** : DOMAINES DE COMPETENCES PAR THEMES – ENSEIGNEMENT – Convention de mise à disposition auprès d'une commune, d'un Accompagnant des Elèves en Situation de Handicap (AESH)
- **DEL_2024_12_060** : URBANISME – ACTES RELATIFS AU DROIT D'OCCUPATION ET D'UTILISATION DES SOLS – AUTRES – Signature de la convention de mise à disposition auprès de la Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC de l'application LUCCI (Lutte Contre les Constructions Illégales)
- **DEL_2024_12_061** : DOMAINE ET PATRIMOINE – Mise à jour du tableau de classement de la voirie communale
- **DEL_2024_12_062** : MARCHES PUBLICS – Restauration scolaire – Accord cadre mono attributaire – Autorisation de signature
- **DEL_2024_12_063** : AUTRES DOMAINES DE COMPETENCES DES COMMUNES – Avis sur les dérogations au repos dominical de commerces de détail accordées par le Maire
- **DEL_2024_12_064** : INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE – INTERCOMMUNALITE – Rapport Global d'Activités 2023 établi par la Communauté de Communes Médullienne
- **DEL_2024_12_065** : INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE – INTERCOMMUNALITE – Validation des nouveaux statuts de la Communauté de Communes (C.D.C.) Médullienne
- **DEL_2024_12_066** : FINANCES LOCALES – SUBVENTIONS ATTRIBUEES AUX ASSOCIATIONS – Attribution d'une subvention exceptionnelle
- **DEL_2024_12_067** : AUTRES DOMAINES DE COMPETENCES DES COMMUNES – Adoption du rapport d'évaluation définitif établi par la Chambre Régionale des Comptes de Nouvelle-Aquitaine sur la politique d'accueil par les communes de Gironde des demandeurs de cartes nationales d'identité et de passeports sur la période 2017-2023

Monsieur le MAIRE a procédé à la lecture des décisions prises depuis la séance précédente.

28-2024

Suite à l'instruction d'un dossier de demande d'aide à l'acquisition d'un vélo à assistance électrique et conformément à la délibération du CCAS sur la complétude du dossier, la commune a décidé d'apporter son aide financière pour cet achat.

29-2024

La commune a décidé d'accepter de mettre la salle 8 à l'Ancien Collège, à disposition de Monsieur BARBE, autoentrepreneur et ancien professeur de dessin auprès de l'Association SCAPA, à compter du 9 septembre 2024 jusqu'au 4 juillet 2025 inclus.

Cette mise à disposition est conclue pour les mardis hors vacances scolaires et consentie moyennant une redevance forfaitaire de 607 €.

30-2024

Considérant la nécessité de procéder à des ajustements des prévisions budgétaires, il a été décidé d'effectuer des virements de chapitre à chapitre d'une valeur de 1 100 € pour la section de fonctionnement et de 9 000 € pour la section d'investissement.

Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC

Procès-verbal – Séance du 17 décembre 2024

31-2024

Considérant que la consultation n° 20242608 portant sur la maintenance informatique du parc et l'acquisition de matériels associés pour la commune ne permet pas de respecter le principe d'égalité entre les candidats, mettant en cause la sécurité juridique de la procédure et du marché qui aurait été conclu, la commune a décidé de déclarer ce marché sans suite.

32-2024

Conformément à l'avis favorable de la Commission MAPA, la commune a décidé de retenir l'entreprise SARRAZY pour réaliser le marché 2024-2006 portant sur des travaux de voirie et d'assainissement pluvial rue de la Pailleyre.

33-2024

Considérant que le C.C.A.S perçoit une subvention étatique pour ce logement depuis l'année 2023, que la collectivité est propriétaire du logement et prend à sa charge les fluides afférents, il convient pour davantage de transparence et d'équilibre financier entre la commune et le C.C.A.S de modifier l'article 5 de la convention précédemment afférente.

La commune a décidé de signer un avenant à ladite convention pour acter cette décision.

34-2024

La commune a décidé de signer un avenant n° 2 visant à modifier la durée du bail de location de NGE INFRANET actant son renouvellement jusqu'au 30 juin 2025.

35-2024

La commune a décidé de signer un avenant en moins-value avec l'Entreprise SOCOTEC pour le lot 1 du marché relatif à l'étude sur l'impact des projets d'aménagement face au risque inondation de la commune.

36-2024

La commune a décidé de présenter une demande d'aide financière auprès du SDEEG pour la prestation de remplacement de foyers lumineux.

37-2024

La commune a décidé de signer l'avenant n° 3 visant à modifier l'article 10 de la convention du groupement de commandes portant sur la répartition des dépenses de l'opération Hameau des Familles.

38-2024

Considérant que la consultation n° 16092024 portant sur les travaux d'impression des supports de communication pour la Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC n'a fait l'objet d'aucune offre, la commune a décidé de déclarer ce marché sans suite pour cause d'infructuosité.

Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC

Procès-verbal – Séance du 17 décembre 2024

39-2024

Conformément à l'avis favorable de la Commission MAPA, la commune a décidé de retenir l'entreprise SYNEXIA pour réaliser le marché portant sur les prestations de maintenance et assistance informatique du parc de la Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC et achats de matériels associés.

40-2024

Conformément à l'avis favorable de la Commission MAPA, la commune a décidé de retenir l'entreprise DEKRA Industrial SAS pour réaliser le marché portant sur les contrôles réglementaires des bâtiments, installations et équipements publics de la Ville de CASTELNAU-DE-MEDOC.

DEL_2024_12_051

FINANCES LOCALES – DECISIONS BUDGETAIRES – DELIBERATIONS AFFERENTES AUX DOCUMENTS BUDGETAIRES – Décision Modificative n° 1 – Budget principal 2024 de la Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC

Monsieur le MAIRE explique qu'en cette fin d'exercice, il convient de procéder à quelques ajustements de crédits.

Par ailleurs, les travaux pour la construction du Hameau des familles ont pris du retard et devraient donc s'étaler jusqu'en 2025 d'où la nécessité de diminuer les crédits de paiement cette année.

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 1612-1,

VU le règlement budgétaire et financier de la commune approuvé par délibération du 29 novembre 2023,

VU la délibération DEL_2023_12_073 du Conseil Municipal en date du 19 décembre 2023 portant approbation du budget primitif de la Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC concernant l'exercice 2024,

VU la délibération DEL_2024_04_014 du Conseil Municipal en date du 9 avril 2024 portant approbation du budget supplémentaire de la Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC concernant l'exercice 2024,

VU l'avis favorable de la Commission Finances-Vie Institutionnelle en date du 4 décembre 2024,

CONSIDERANT la nécessité de réajuster certains chapitres budgétaires,

Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC
Procès-verbal – Séance du 17 décembre 2024

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	RECETTES DE FONCTIONNEMENT
Chap 011 Charges à caractère général + 38 000,00 €	
Chap 67 Charges exceptionnelles + 2 000,00 €	
Chap 68 Dotations aux provisions, dépréciations - 40 000,00 €	
Total des dépenses réelles 0,00 €	
Chap 023 Virement à la section d'investissement + 20 000,00 €	Chap 042 Opérations d'ordre transfert entre sections + 20 000,00 €
Total des dépenses d'ordre + 20 000,00 €	Total des recettes d'ordre + 20 000,00 €
TOTAL + 20 000,00 €	TOTAL + 20 000,00 €

DEPENSES D'INVESTISSEMENT	RECETTES D'INVESTISSEMENT
Op 23 Matériel et équipements divers + 9 510,00 €	Chap 13 Subventions d'investissement -- 531 493,00 €
Op 250 Construction du hameau des familles (AP/CPN°3) - 539 003,00 €	Chap 21 Immobilisations corporelles + 2 000,00 €
Chap 23 Immobilisations en cours (hors opération) - 100 000,00 €	Chap 23 Immobilisations en cours - 100 000,00 €
Sous-total des dépenses d'équipement -- 629 493,00 €	
Total des dépenses réelles -- 629 493,00 €	Total des recettes réelles - 629 493,00 €
Chap 040 Opération d'ordre transfert entre sections + 20 000,00 €	Chap 021 Virement de la section de fonctionnement + 20 000,00 €
Chap 041 Opérations patrimoniales + 100 000,00 €	Chap 041 Opérations patrimoniales + 100 000,00 €
Total des dépenses d'ordre + 120 000,00 €	Total des recettes d'ordre + 120 000,00 €
TOTAL -- 509 493,00 €	TOTAL - 509 493,00 €

Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC

Procès-verbal – Séance du 17 décembre 2024

Le total de la Décision Modificative n° 1 est de + 20 000,00 € pour la section de fonctionnement, équilibrée en dépenses et en recettes. Le total de la section s'élève désormais à 5 585 214,00 €.

Le total de la Décision Modificative n° 1 est de – 509 493,00 € pour la section d'investissement, équilibrée en dépenses et en recettes. Le total de la section s'élève désormais à 3 228 668,00 €.

après en avoir délibéré,

DECIDE : par 21 voix « POUR » et 6 « ABSTENTIONS » (Mmes GONZALEZ, JOLLY, MOREAU, MM. ARMAGNAC, COUBRIS et SANTERO),

- d'adopter la Décision Modificative n° 1 de + 20 000,00 € pour la section de fonctionnement, équilibrée en dépenses et en recettes. Le total de la section désormais à 5 585 214,00 €,
- d'adopter la Décision Modificative n° 1 de – 509 493,00 € pour la section d'investissement, équilibrée en dépenses et en recette. Le total de la section s'élève désormais à 3 228 668,00 €.

==

==

Madame TRESMONTAN a présenté la délibération et donné les explications nécessaires.

DEL_2024_12_052

FINANCES LOCALES – DECISIONS BUDGETAIRES – Modification des Autorisations de Programme - Crédits de Paiement (AP-CP)

- › Construction d'un Hameau des Familles (n° 3)
- › Constitution d'une Convention d'Aménagement de Bourg (n° 4)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1612-1 et R 2311-9 portant sur les dispositions financières et comptables,

VU la délibération DEL_2020_11_083 du 24 novembre 2020 portant création de l'AP-CP n° 3 « Construction d'un Hameau des Familles »,

VU la délibération DEL_2021_11_066 du 23 novembre 2021 portant création de l'AP-CP n° 4 pour la constitution d'une « Convention d'Aménagement de Bourg »,

VU la délibération DEL_2024_04_012 du 9 avril 2024 portant sur le bilan annuel des AP-CP en cours,

VU l'avis favorable de la Commission Finances-Vie Institutionnelle en date du 4 décembre 2024,

CONSIDERANT la nécessité d'effectuer les modifications qui s'imposent du fait des adaptations apportées ou subies par les différents programmes en cours,

Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC

Procès-verbal – Séance du 17 décembre 2024

AP-CP n°3 « Construction d'un Hameau des Familles »

Par délibération DEL_2024_04_012 du 9 avril 2024, le Conseil Municipal a ajusté la ventilation des crédits de paiement de cette opération comme suit :

Autorisation de programme	CP 2021 réalisé	CP 2022 réalisé	CP 2023 réalisé	CP prévisionnels	
				2024	2025
1 400 000,00 €	18 716,95 €	46 279,76 €	78 650,92 €	1 239 003,00 €	17 349,37€

CONSIDERANT qu'au vu des crédits réalisés et des prévisions de réalisation pour 2024, il convient d'ajuster la ventilation des crédits de paiement de la façon suivante :

Autorisation de programme	CP 2021 réalisé	CP 2022 réalisé	CP 2023 réalisé	CP prévisionnels	
				2024	2025
1 400 000,00 €	18 716,95 €	46 279,76 €	78 650,92 €	700 000,00 €	556 352,37€

AP-CP n°4 Constitution d'une « Convention d'Aménagement de Bourg »

Par délibération DEL_2024_04_012 du 9 avril 2024, le Conseil Municipal a ajusté la ventilation des crédits de paiement de cette opération comme suit :

Autorisation de programme	CP 2022 réalisé	CP 2023 réalisé	CP prévisionnels		
			2024	2025	2026
2 460 000,00 €	11 166,00 €	6 565,92 €	66 000,00 €	1 188 134,04 €	1 188 134,04 €

CONSIDERANT qu'au vu des crédits réalisés et des prévisions de réalisation pour 2024, il convient d'ajuster la ventilation des crédits de paiement de la façon suivante :

Autorisation de programme	CP 2022 réalisé	CP 2023 réalisé	CP prévisionnels					
			2024	2025	2026	2027	2028	2029
2 460 000,00 €	11 166,00 €	6 565,92 €	66 000,00 €	300 000,00 €	519 067,02 €	519 067,02 €	519 067,02 €	519 067,02 €

après en avoir délibéré,

DECIDE : par 20 voix « POUR », 6 voix « CONTRE » (Mmes GONZALEZ, JOLLY, MOREAU, MM. ARMAGNAC, COUBRIS et SANTERO) et 1 « ABSTENTION » (M. LECLAIR),

- d'approuver l'ensemble des modifications d'autorisations de programme et des crédits de paiement telles que décrites ci-dessus,
- d'inscrire au budget 2024 des crédits de paiement correspondants, tels qu'ils figurent dans les tableaux ci-dessus,
- d'inscrire au budget 2025 des crédits de paiement correspondants, tels qu'ils figurent dans les tableaux ci-dessus,

Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC

Procès-verbal – Séance du 17 décembre 2024

- d'autoriser Monsieur le MAIRE ou son représentant à liquider et mandater les dépenses à hauteur des crédits de paiement 2024 et 2025.

»
»

Madame TRESMONTAN a présenté la délibération et donné les explications nécessaires.

Monsieur ARMAGNAC est intervenu et a déclaré :

« Monsieur ARRIGONI

Comme vous vous en doutez, nous voterons contre cette délibération : pourquoi ?

Vous avez lancé l'autorisation de programme CAB (Convention d'Aménagement de Bourg) en 2021, délibération 2021-11-066 avec une prévision budgétaire jusqu'en 2026.

En avril 2024 nous votions une AP-CP avec un prévisionnel jusqu'en 2026, et aujourd'hui vous voulez nous en faire voter une autre étalant les crédits jusqu'en 2029 !

Autrement dit vous lancez des projets sans savoir si vous pourrez les mener à bien. Mais savez-vous si vous serez encore maire en 2026 ?.... Si ce n'est point le cas vous laisserez la nouvelle majorité avec plus de 2 millions de dette, juste pour cette CAB, dont je le rappelle a fait un flop lors de la dernière réunion publique, où vous, Monsieur ARRIGONI parliez de « question suivante » lorsqu'un administré posait une question dérangeante.

Vous êtes finalement comme ce gouvernement, plein de promesses mais avec peu de résultats.

Les Castelnaudais et Castelnaudaises apprécieront la gestion de leurs impôts !!! »

DEL_2024_12_053

FINANCES – DECISIONS BUDGETAIRES – Autorisation d'ouverture de crédits d'investissement avant le vote du budget primitif 2025

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

VU l'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que, jusqu'à l'adoption du budget, l'exécutif d'une collectivité peut, sur autorisation de l'assemblée délibérante, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette,

VU l'article L 1612-2 du Code Général des Collectivités Territoriales qui fixe l'adoption du budget primitif avant le 15 avril de l'exercice auquel il s'applique, ou avant le 30 avril de l'année du renouvellement des organes délibérants,

Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC

Procès-verbal – Séance du 17 décembre 2024

VU la délibération DEL_2023_12_073 du Conseil Municipal en date du 19 décembre 2023 portant approbation du budget primitif de la Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC concernant l'exercice 2024,

VU la délibération DEL_2024_04_014 du Conseil Municipal en date du 9 avril 2024 portant approbation du budget supplémentaire de la Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC concernant l'exercice 2024,

VU la délibération DEL_2024_12_051 du Conseil Municipal en date du 17 décembre 2024 portant approbation de la Décision Modificative n° 1 du budget primitif de la Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC concernant l'exercice 2024,

VU l'avis favorable de la Commission Finances-Vie Institutionnelle en date du 4 décembre 2024,

CONSIDERANT qu'afin de gérer au mieux les affaires courantes et de réaliser les investissements indispensables au bon fonctionnement des services en attendant le vote du budget primitif de 2025, il convient d'ouvrir des crédits d'investissement dans la limite de 25 % des crédits ouverts en 2024,

CONSIDERANT que pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme,

CONSIDERANT l'autorisation de programme/crédit de paiement n° 3 « Construction d'un Hameau des Familles » estimée à 1 400 000,00 € et prévue pour 556 352,37 € de crédits de paiement en 2025 constituant l'opération n° 250,

CONSIDERANT l'autorisation de programme/crédit de paiement n° 4 « Constitution d'une Convention d'Aménagement de Bourg » estimée à 2 460 000,00 € et prévue pour 300 000,00 € de crédits de paiement en 2025 constituant l'opération n°271,

CONSIDERANT que les dépenses d'investissement du budget primitif 2024 et des décisions modificatives afférentes, inscrites dans les opérations d'équipement s'élèvent à 1 262 349,07 € (hors autorisations de programme),

CONSIDERANT que les dépenses d'investissement des opérations n° 19, n° 201, n° 202, n° 21, n° 23, n° 24, n° 270, chapitre n° 16 (hors remboursement de la dette seulement article 165) peuvent être engagées, liquidées et mandatées dans la limite de 315 587,27 € (25 % x 1 262 349,07 €),

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE : par 21 voix « POUR » et 6 « ABSTENTIONS » (Mmes GONZALEZ, JOLLY, MOREAU, MM. ARMAGNAC, COUBRIS et SANTERO),

- **d'autoriser Monsieur le MAIRE à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement du budget principal avant le vote du budget primitif 2025 dans la limite du quart des crédits ouverts en 2024, soit à hauteur maximum de 120 000,00 € répartis comme suit :**

Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC
Procès-verbal – Séance du 17 décembre 2024

OPERATIONS	BUDGET 2024	CREDITS 2025
n° 19 Acquisitions foncières	10 500,00 €	1 000,00 € Pour couvrir des dépenses à caractère urgent et/ou imprévisible (Fonction 515/Article 2111)
n° 201 Aménagements bâtiments	345 839.07 €	85 000,00 € ✓ dont 15 000,00 € pour la mise en sécurité de l'école maternelle (Fonction 211/Article 21312) ✓ dont 40 000,00 € pour la réhabilitation de l'ancien collège (Fonction 020/Article 21314) ✓ dont 6 000,00 € pour le remplacement du ballon ECS à l'école élémentaire (Fonction 212/Article 21351) ✓ dont 5 000,00 € pour le remplacement de 2 radiateurs à l'école maternelle (Fonction 211/Article 21351) ✓ dont 19 000,00 € pour des dépenses à caractère urgent et/ou imprévisible(Fonction 020/Article 21318)
n° 202 Aménagements de voirie réseaux terrains	735 000,00 €	15 000,00 € Pour couvrir des dépenses à caractère urgent et/ou imprévisible (fonction 847/Article 2152)
n° 21 Informatique	59 500,00 €	5 000,00 € Pour couvrir des dépenses à caractère urgent et/ou imprévisible (Fonction 020/Article 21838)
n° 23 Matériel et équipements divers	44 510,00 €	7 000,00 € ✓ dont 4 000,00 € pour du matériel pour les services techniques (Fonction 020/Article 2158) ✓ dont 3 000,00 € pour du matériel pour le service scolaire/entretien (Fonction 020/Article 2188)
n° 270 Subventions d'équipement à verser	26 000,00 €	6 500,00 € ✓ dont 500,00 € pour les subventions VAE (Fonction 020/Article 20421) ✓ dont 6 000,00 € pour les subventions façades (Fonction 020/Article 20422)
Chapitre 16 (hors remboursement de la dette seulement article 165)	2 000,00 €	500,00 € Pour restituer un dépôt de garantie en cas de départ d'un locataire
TOTAL	1 223 349.07 €	120 000,00 € (inférieur au plafond autorisé de 315 587,27 €)

Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC

Procès-verbal – Séance du 17 décembre 2024

- d'acter le principe que le niveau de vote d'ouverture des crédits d'investissement pour 2025 soit conforme à celui du budget primitif, à savoir le vote à l'opération.



Madame TRESMONTAN a présenté la délibération et donné les explications nécessaires.

Monsieur SANTERO a souligné le coût élevé du ballon d'eau chaude et des radiateurs demandant s'ils étaient en or.

DEL_2024_12_054

FONCTION PUBLIQUE – REGIME INDEMNITAIRE – Modification du régime indemnitaire

Monsieur le MAIRE rappelle que la plupart des agents bénéficie du nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P) mis en place à compter du 1^{er} janvier 2018 au sein de la collectivité. La filière de la police municipale est exclue de ce dispositif mais un décret prévoit un nouveau régime indemnitaire s'articulant autour d'une Indemnité Spéciale de Fonctions et d'Engagement (I.S.F.E.) composée d'une part fixe et d'une part variable.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles liés au principe de libre administration,

VU le Code Général de la Fonction Publique,

VU le décret 88-631 du 6 mai 1988 relatif à l'attribution d'une prime de responsabilité à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés,

VU le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat,

VU l'arrêté ministériel du 27 août 2015 pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat,

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat,

VU la délibération du 20 décembre 2005 instaurant un régime indemnitaire pour le personnel municipal,

VU l'avis favorable du Comité Social territorial en date du 25 novembre 2024,

VU l'avis favorable de la Commission Finances et-Vie Institutionnelle du 4 décembre 2024,

Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC

Procès-verbal – Séance du 17 décembre 2024

CONSIDERANT le nouveau régime indemnitaire de la filière de la Police Municipale,

CONSIDERANT les primes et indemnités ne faisant pas partie du R.I.F.S.E.E.P. mais pouvant se cumuler avec celui-ci,

CONSIDERANT le principe de libre administration des collectivités territoriales,

CONSIDERANT que le régime indemnitaire alloué aux agents territoriaux ne peut pas être plus favorable que celui-versé aux fonctionnaires de l'Etat,

I. INDEMNITE COMMUNE A PLUSIEURS FILIERES

❖ Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (I.H.T.S.)

Textes de référence :

Décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié
Loi n° 96-1093 du 16 décembre 1996

Décret n° 2000-815 du 25 août 2000
Décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001
Décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002
Décret n° 2007-1630 du 19 novembre 2007
Arrêté ministériel du 14 janvier 2002

Sont considérées comme heures supplémentaires, conformément au décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail, rendues applicables à la Fonction Publique Territoriale par la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 et le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001, les heures effectuées à la demande de l'autorité territoriale, dès lors qu'il y a dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail.

Le versement d'I.H.T.S. est subordonné à la mise en œuvre de moyens de contrôle permettant de comptabiliser de façon exacte les heures supplémentaires accomplies. Pour les personnels exerçant leurs activités hors de leurs locaux ou dans des unités de travail comptant moins de dix agents, un décompte déclaratif contrôlable, validé par le chef de service et par la Direction Générale, remplacera le dispositif de contrôle.

Le nombre d'heures supplémentaires accomplies par agent ne peut dépasser un contingent mensuel de 25 heures, toutes heures confondues (heures de semaine, heures de nuit, heures de dimanche ou de jours fériés). Des heures supplémentaires peuvent être versées au-delà du contingent autorisé, à titre exceptionnel.

La rémunération horaire est déterminée en prenant pour base le montant du traitement brut annuel de l'agent concerné au moment de l'exécution des travaux. Le montant ainsi obtenu est divisé par 1820. Cette rémunération est multipliée par 1,25 pour les quatorze premières heures supplémentaires et par 1,27 pour les heures suivantes.

L'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit et des ⅓ lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié, ces deux majorations ne pouvant se cumuler. Le mode normal de compensation des heures supplémentaires est la récupération horaire. Une même heure supplémentaire ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une indemnisation.

Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC

Procès-verbal – Séance du 17 décembre 2024

Les I.H.T.S. sont exclusives des indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires et de toute autre indemnité de même nature mais peuvent se cumuler avec les ISFE, indemnités d'astreinte pour rémunérer les interventions résultant de ces astreintes, un logement de fonction concédé par utilité de service ou par nécessité absolue de service.

Les Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires peuvent être versées à tous les fonctionnaires de catégorie C et aux fonctionnaires de catégorie B quel que soit l'indice brut de rémunération.

Les agents non titulaires de droit public peuvent bénéficier du même régime d'indemnisation pour les heures supplémentaires dès lors que leur contrat ne prévoit pas expressément un régime similaire d'indemnisation des travaux supplémentaires.

► **IHTS : Sont concernés tous les emplois de la collectivité relevant des cadres d'emploi suivants :**

Filière administrative

Rédacteur (B)

Adjoint administratif (C)

Filière technique

Technicien (B)

Agent de maîtrise (C)

Adjoint technique (C)

Filière sportive

Educateur des APS (B)

Opérateur des APS (C)

Filière animation

Animateur (B)

Adjoint d'animation (C)

Filière médico-sociale

Moniteur éducateur et intervenant familial (B)

Agent social (C)

Agent Territorial spécialisé des écoles maternelles (ATSEM) (C)

Filière police municipale

Chef de service de Police Municipale (B)

Agent de Police Municipale (C)

Garde champêtre (C)

Filière culturelle

Assistant de conservation (B)

Adjoint du patrimoine (C)

Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC

Procès-verbal – Séance du 17 décembre 2024

II. REGIME INDEMNITAIRE DES AGENTS DE LA FILIERE POLICE MUNICIPALE : INDEMNITE SPECIALE DE FONCTION ET D'ENGAGEMENT

Texte de référence :

Décret n° 2024-614 du 26 juin 2024

1) La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement

Elle est déterminée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel fixé par l'organe délibérant dans la limite des taux suivants :

Filière	Cadre d'emplois	Taux
Police municipale	<i>Directeurs de police municipale</i>	33 %
Police municipale	<i>Chefs de service de police municipale</i>	32 %
Police municipale	<i>Agent de police municipale</i>	30 %
Police municipale	<i>Gardes champêtres</i>	30 %

Périodicité de versement

Elle est versée mensuellement.

2) La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement

Cette part tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés par :

- Réalisation des objectifs ;
- Respect des délais d'exécution ;
- Compétences professionnelles et techniques ;
- Qualités relationnelles ;
- Capacité d'encadrement ;
- Absence au cours de l'année
- Disponibilité et adaptabilité, etc... .

L'organe délibérant détermine le plafond de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement dans la limite des montants suivants :

Filière	Cadre d'emplois	Montant annuels maximum
Police municipale	<i>Directeurs de police municipale</i>	9 500 €
Police municipale	<i>Chefs de service de police municipale</i>	7 000 €
Police municipale	<i>Agent de police municipale</i>	5 000 €
Police municipale	<i>Gardes champêtres</i>	5 000 €

Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC

Procès-verbal – Séance du 17 décembre 2024

Périodicité de versement

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement peut être versée mensuellement dans la limite de 50 % du plafond défini par l'organe délibérant. Elle peut être complétée d'un versement annuel sans que la somme des versements dépasse ce même plafond.

Dans l'hypothèse où, le montant indemnitaire mensuel perçu par le fonctionnaire est inférieur à celui perçu au titre du régime indemnitaire antérieur, à l'exclusion de tout versement à caractère exceptionnel, ce montant précédemment perçu peut être conservé, à titre individuel et au titre de la part variable, au-delà du pourcentage mentionné précédent (de 50 % du plafond défini par l'organe délibérant) et dans la limite du montant annuels maximum mentionné ci-avant.

Dispositions communes aux deux indemnités

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir à l'exception :

- des indemnités horaires pour travaux supplémentaires attribuées dans les conditions fixées par le décret du 14 janvier 2002 susvisé
- des primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret du 12 juillet 2001 susvisé.

III. INDEMNITE DE LA FILIERE ADMINISTRATIVE

❖ Indemnité forfaitaire complémentaire pour élections

Textes de référence

Décret n° 86-252 du 20 février 1986
Décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002
Arrêté ministériel du 27 février 1962
Arrêté ministériel du 19 mars 1992
Arrêté ministériel du 14 janvier 2002

L'indemnité forfaitaire complémentaire pour élection peut être attribuée aux personnels non éligibles aux I.H.T.S., en rémunération des travaux supplémentaires effectués à l'occasion de certaines élections :

Elections présidentielles, législatives, européennes, régionales, cantonales, municipales et référendum

Calcul du crédit global

Le crédit global est obtenu en multipliant le taux maximum mensuel de l'I.F.T.S. des attachés territoriaux par le nombre des bénéficiaires.

Répartition individuelle

Les attributions individuelles peuvent varier librement dans la limite du crédit global, sans pouvoir excéder le ¼ de l'I.F.T.S. annuelle maximale des attachés territoriaux.

Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC

Procès-verbal – Séance du 17 décembre 2024

IV. Prime allouée aux contrats aidés par l'Etat

Afin de préserver les acquis des agents bénéficiaires de ces contrats, et en conformité avec les contrats de travail correspondants, l'autorité territoriale pourra octroyer une prime annuelle d'un montant maximum de 2 000 € au prorata du temps de présence. Cette prime sera accordée en fonction de différents critères liés la manière de servir. Elle fera l'objet d'un versement à la fin du contrat et en décembre.

V. Prime allouée aux contrats d'apprentissage

L'autorité territoriale pourra octroyer une prime d'un montant maximum de 500 € au prorata du temps de présence en collectivité. Cette prime sera modulée en fonction de différents critères liés la manière de servir. Elle fera l'objet d'un versement unique à la fin du contrat.

VI. Prime de responsabilité

Les fonctionnaires détachés dans un emploi fonctionnel peuvent bénéficier du régime indemnitaire fixé pour leur grade d'origine (article 13-1 du décret 87-1101).

La prime de responsabilité peut être versée aux directeurs généraux des services (décret 88-631). Le bénéficiaire peut être un fonctionnaire recruté par voie de détachement ou un agent non titulaire recruté directement. Aucune disposition n'interdit de cumuler la prime de responsabilité avec le régime indemnitaire. La prime de responsabilité peut notamment être cumulée avec l'IFTS (question écrite, Assemblée Nationale, 3291, 3 octobre 1988).

L'article 5 du décret 2007.1828 aménage le décret 88.631 du 6 mai 1988 relatif à l'attribution d'une prime de responsabilité à certains emplois administratifs de direction. Celle-ci ne fait pas partie du régime indemnitaire dont le versement est subordonné aux principes de parité et d'équivalence ; elle est fondée sur un texte spécifique à la FPT, le décret 88-631 du 6 mai 1988. Les bénéficiaires de la prime de responsabilité sont désignés à l'article 1 du décret 88-631.

La prime est fixée à 15 % maximum du traitement soumis à retenue pour pension, c'est-à-dire le traitement indiciaire brut plus la NBI. **Le versement de cette prime est interrompu lorsque le bénéficiaire cesse d'occuper la fonction correspondant à son emploi, sauf en cas de congé annuel, de congé pris dans le cadre d'un compte épargne-temps, de congé de maladie ordinaire*, de congé de maternité ou pour accident de service.**

Liée à l'exercice effectif des fonctions, elle n'est pas maintenue en congé de longue maladie et en congé de longue durée. Elle est alors attribuée au directeur général adjoint chargé de l'intérim. Lorsque la prime est versée à l'agent assurant un intérim, le montant de la prime est calculé en appliquant au traitement de l'agent concerné le taux prévu pour le fonctionnaire suppléé (question écrite, Assemblée Nationale, 17760 du 22 août 1994).

***A NOTER :** dans le cadre d'un congé de maladie ordinaire, le bénéfice de la prime de responsabilité est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement.

METHODOLOGIE D'ATTRIBUTION DU RÉGIME INDEMNITAIRE ET DES PRIMES

Le montant individuel de chaque prime et indemnité sera défini à la fois à partir de l'évaluation annuelle objective des agents, conformément à la délibération relative à l'expérimentation de l'entretien annuel d'évaluation, mais également du budget disponible pour le versement de ces primes non obligatoires.

Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC

Procès-verbal – Séance du 17 décembre 2024

Ce montant individuel est déterminé en tenant compte de l'expérience professionnelle acquise par l'agent conformément aux critères suivants :

- le parcours professionnel de l'agent avant l'arrivée sur son poste
- la capacité à exploiter l'expérience acquise quelle que soit son ancienneté (*diffusion du savoir à autrui, force de proposition, etc ...*)
- formation suivie
- connaissance de l'environnement du travail (*fonctionnement de la collectivité, relations avec des partenaires extérieurs, relations avec les élus, etc ...*)
- approfondissement des savoirs techniques, des pratiques, montées en compétence
- conditions d'acquisition de l'expérience
- différences entre compétences acquises et requises
- réalisation d'un travail exceptionnel, faire face à un évènement exceptionnel
- conduite de plusieurs projets
- tutorat etc ...

L'ancienneté (*matérialisée par les avancements d'échelon*) ainsi que l'engagement et la manière de servir (*valorisés au titre du complément indemnitaire annuel*) ne sont pas pris en compte au titre de l'expérience professionnelle.

Le montant individuel du régime indemnitaire attribué à chaque agent fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions
- en cas de changement de grade suite à promotion
- au moins tous les trois ans à défaut de changement de fonctions ou de grade et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent conformément aux critères figurant dans la présente délibération.

DISPOSITIONS COMMUNES A L'ENSEMBLE DES PRIMES ET INDEMNITES

Les primes et indemnités seront versées mensuellement, à l'exception de celles pour lesquelles une autre périodicité a été expressément prévue.

Monsieur le MAIRE fixe, par arrêté individuel, les attributions indemnitaires individuelles.

Ces primes et indemnités feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants, taux ou corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

MODALITES DE MODULATION DU REGIME INDEMNITAIRE

Le montant de la prime attribuée à un ou plusieurs agents pourra être révisé à la baisse, suspendu ou supprimé dans les cas (non exhaustifs) suivants : manquements graves aux obligations statutaires, absences injustifiées répétées, désorganisation du service, insuffisance professionnelle, changement de service (en fonction de la technicité et du niveau de responsabilité attendus).

Les dispositions ci-après ne concernent pas la prime de responsabilité (cf. chapitre VI de la présente délibération).

Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC
Procès-verbal – Séance du 17 décembre 2024

NATURE DU CONGE		REGIME INDEMNITAIRE
CONGES POUR INAPTITUDE PHYSIQUE	AGENTS TITULAIRES ET STAGIAIRES CNRACL (temps complet et temps non complet >=28h/semaine)	
	Maladie ordinaire	Modulation du régime indemnitaire en fonction du nombre de jours cumulé sur une période allant du 1 ^{er} janvier N au 31 décembre N • 1 à 4j → maintien du régime indemnitaire • 5j ou plus → suspension du régime indemnitaire
	Maladie ordinaire pour hospitalisations et suites opératoires Sur production de justificatifs	Maintien du régime indemnitaire
	Longue maladie	Suspension du régime indemnitaire
	Longue durée	Suspension du régime indemnitaire
	Congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS) en cas d'accident reconnu imputable au service, accident de trajet ou de maladie professionnelle contractée en service	• 1^{er} au 6^e mois inclus ⇒ maintien du régime indemnitaire • 7^e au 12^e mois inclus ⇒ 50 % du régime indemnitaire • A partir du 13^e mois ⇒ suspension du régime indemnitaire
AUTRES CONGES	Congés annuels, jours de compte épargne temps	Maintien du régime indemnitaire
	Congés pour maternité, paternité, adoption (y compris congé pathologique)	Maintien du régime indemnitaire
	Autorisations Spéciales d'Absences (ASA)	Maintien du régime indemnitaire
CONGES POUR INAPTITUDE PHYSIQUE	AGENTS TITULAIRES ET STAGIAIRES IRCANTEC (temps non complet <28h/semaine)	
	Maladie ordinaire	Modulation du régime indemnitaire en fonction du nombre de jours cumulé sur une période allant du 1 ^{er} janvier N au 31 décembre N • 1 à 4j → maintien du régime indemnitaire • 5j ou plus → suspension du régime indemnitaire
	Maladie ordinaire pour hospitalisations et suites opératoires	Maintien du régime indemnitaire
	Grave maladie	Suspension du régime indemnitaire

Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC
Procès-verbal – Séance du 17 décembre 2024

	Accident de travail, maladie professionnelle jusqu'au 3 ^e mois (l'agent conserve l'intégralité de son traitement durant 3 mois. Passé ce délai, l'agent ne perçoit plus que les prestations du régime général)	Maintien du régime indemnitaire durant 3 mois soit la durée du versement de son traitement
AUTRES CONGES	Congés annuels, jours de compte épargne temps	Maintien du régime indemnitaire
	Congés pour maternité, paternité, adoption (y compris congé pathologique)	Maintien du régime indemnitaire
	Autorisations Spéciales d'Absences (ASA)	Maintien du régime indemnitaire
AGENTS CONTRACTUELS		
CONGES POUR INAPTITUDE PHYSIQUE	Maladie ordinaire	Modulation du régime indemnitaire en fonction du nombre de jours cumulé sur une période allant du 1 ^{er} janvier N au 31 décembre N • 1 à 4j → maintien du régime indemnitaire • 5j ou plus → suspension du régime indemnitaire
	Maladie ordinaire pour hospitalisations et suites opératoires	Maintien du régime indemnitaire
	Grave maladie	Suspension du régime indemnitaire
	Accident du travail ou maladie professionnelle au plus tard jusqu'à 3 mois (la conservation de l'intégralité du traitement est fonction de l'ancienneté dans la limite de 3 mois)	Maintien du régime indemnitaire au maximum durant 3 mois
AUTRES CONGES	Congés annuels, jours de compte épargne temps	Maintien du régime indemnitaire
	Congés pour maternité, paternité, adoption (y compris congé pathologique) <i>plein traitement si + 6 mois d'ancienneté</i>	Maintien du régime indemnitaire
	Autorisations Spéciales d'Absences (ASA)	Maintien du régime indemnitaire

A NOTER : dans le cadre de ces congés, le bénéfice des primes et indemnités versées aux fonctionnaires et agents non titulaires, est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement.

En cas de reprise à temps partiel thérapeutique suite à un congé pour indisponibilité physique, le bénéfice des primes et indemnités est versé au prorata de la durée effective du service.

Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC

Procès-verbal – Séance du 17 décembre 2024

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,
DECIDE : à l'unanimité,

- d'abroger la délibération DEL_2024_06_033 du 11 juin 2024 relative à la refonte du régime indemnitaire à compter du 1^{er} janvier 2025,
- d'adopter le régime indemnitaire pour toutes les filières et cadres d'emplois répertoriés ci-avant et notamment le nouveau régime indemnitaire de la filière de la police municipale dans la limite des taux ou des montants plafonds susvisés à compter du 1^{er} janvier 2025, ,
- d'autoriser Monsieur le MAIRE ou son représentant, à signer toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération,
- d'inscrire les crédits nécessaires aux budgets des exercices correspondants.

» »
»

Monsieur le MAIRE a présenté la délibération et donné les explications nécessaires.

DEL_2024_12_055

FONCTION PUBLIQUE – PERSONNEL STAGIAIRE ET TITULAIRE DE LA FPT – CREATION DE POSTE – Modification du tableau des effectifs

Monsieur le MAIRE rappelle la création à la rentrée 2024-2025 d'une 7^{ème} classe maternelle à la Charmille. La municipalité s'efforce de mettre à disposition de chaque classe une ATSEM à temps plein. C'est pourquoi, Monsieur le MAIRE propose de créer un poste d'ATSEM à temps plein.

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Fonction Publique et notamment les articles L 313-1 et L 332-8,

VU le décret n°92-850 du 28 août 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles,

VU l'avis favorable de la Commission Finances et-Vie institutionnelle du 4 décembre 2024,

CONSIDERANT que conformément à l'article L 313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité sont créés ou supprimés par l'organe délibérant de la collectivité et qu'il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaire au fonctionnement des services,

CONSIDERANT le précédent tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal le 24 septembre 2024,

Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC

Procès-verbal – Séance du 17 décembre 2024

CONSIDERANT l'ouverture d'une classe maternelle à la Charmille à la rentrée 2024-2025 qui va se pérenniser,

CONSIDERANT la nécessité de créer un poste d'ATSEM principal 2^{ème} classe à temps complet,

Monsieur le MAIRE propose à l'assemblée d'adopter la modification du tableau des emplois de la manière suivante :

- Création d'un poste d'ATSEM principal de 2^{ème} classe à temps complet.

Le tableau des effectifs proposé est ainsi le suivant :

CADRES OU EMPLOIS	CATEGORIE	EFFECTIF	DUREE HEBDOMADAIRE DE SERVICE (nombre heures et minutes)
EMPLOIS FONCTIONNELS		1	
Directeur Général des Services	A	1	35 heures
FILIERE ADMINISTRATIVE		16	
Attaché	A	2	35 heures
Rédacteur principal 2 ^{ème} classe	B	2	35 heures
Rédacteur	B	3	35 heures
Adjoint administratif principal 1 ^{ère} classe	C	2	35 heures
Adjoint administratif principal 2 ^{ème} classe	C	2	35 heures
Adjoint administratif	C	4	35 heures
Adjoint administratif	C	1	30 heures
FILIERE ANIMATION		6	
Adjoint d'animation territorial principal 1 ^{ère} classe	C	1	35 heures
Adjoint d'animation territorial principal 2 ^e classe	C	1	6 heures 18 min
Adjoint d'animation territorial	C	4	6 heures 18 min
FILIERE CULTURELLE		1	
Adjoint territorial du patrimoine	C	1	35 heures
FILIERE MEDICO-SOCIALE		9	
ATSEM principal de 1 ^{ère} classe	C	3	35 heures
ATSEM principal de 2 ^{ème} classe	C	6	35 heures
FILIERE POLICE		3	
Brigadier-chef principal	C	3	35 heures
FILIERE TECHNIQUE		24	
Ingénieur territorial	A	1	35 heures
Agent de maîtrise	C	3	35 heures
Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	C	2	35 heures
Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	C	9	35 heures
Adjoint technique	C	8	35 heures
Adjoint technique	C	1	27 heures
TOTAL		60	

Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC

Procès-verbal – Séance du 17 décembre 2024

après en avoir délibéré,

DECIDE : à l'unanimité,

- d'abroger la délibération DEL_2024_09_039 du 24 septembre 2024,
- d'adopter le tableau des emplois ainsi proposé,
- de préciser que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent sont inscrits au budget de la commune, chapitre 012.



Monsieur le MAIRE a présenté la délibération et donné les explications nécessaires.

DEL_2024_12_056

AUTRES DOMAINES DE COMPETENCES DES COMMUNES – Avis du Comité Social Territorial sur le Rapport Social Unique 2023

Institué par la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, le Rapport Social Unique (RSU) se substitue alors au bilan social. Il doit désormais être élaboré chaque année et rassemble des indicateurs relatifs à la gestion des ressources humaines.

Le RSU constitue l'outil de référence pour renforcer la lisibilité de l'emploi public territorial. Il permet d'apprécier la situation de la collectivité à la lumière des données sociales regroupées sous plusieurs items tels que les effectifs, la formation, l'absentéisme, le temps de travail, les conditions de travail, la rémunération et les droits sociaux.

Une fois finalisé le RSU est transmis aux membres du Comité Social Territorial un mois avant sa présentation. Il donne lieu à un débat sur l'évolution des politiques des ressources humaines.

L'avis du Comité Social Territorial est ensuite transmis dans son intégralité à l'assemblée délibérante.

Dans un délai de deux mois à compter de la présentation du RSU au Comité Social Territorial et au plus tard avant la fin de la période annuelle suivant celle à laquelle il se rapporte, le RSU est rendu public par l'autorité sur son site Internet ou par tout autre moyen de diffusion.

Débat et votes émis en CST :

Le RSU a recueilli 5 avis favorables et n'a pas fait l'objet de débat.

	Ordre du jour : RSU 2023 de la COMMUNE	
	Résultats du vote (* avis favorable ou avis défavorable)	Répartition des suffrages (* nombre de représentants pour ou contre ou abstention)
REPRESENTANTS DU PERSONNEL	AVIS FAVORABLE	2 voix POUR
REPRESENTANTS DE LA COLLECTIVITE	AVIS FAVORABLE	3 voix POUR

Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC

Procès-verbal – Séance du 17 décembre 2024

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général de la Fonction Publique et notamment les articles L 231-1 à L 231-4 et L 232-1,

VU le décret n° 2020-1493 du 30 novembre 2020 relatif à la base de données sociales et au rapport unique dans la fonction publique et notamment son article 9 qui prévoit que l'avis du comité technique sur le RSU doit être « transmis dans son intégralité à l'assemblée délibérante »,

VU la synthèse du Rapport Social Unique annexée,

VU le débat et l'avis du Comité Social Territorial en date du 25 novembre 2024,

VU l'avis favorable de la Commission Finances-Vie Institutionnelle en date du 4 décembre 2024,

après en avoir délibéré,

DECIDE : à l'unanimité,

- de prendre acte de la présentation du RSU 2023 de la commune.

» »
»

Monsieur le MAIRE a présenté la délibération et donné les explications nécessaires.

DEL_2024_12_057

FINANCES – DIVERS – Participation financière à la Protection Sociale Complémentaire des Agents selon la procédure de labellisation

Les collectivités territoriales et leurs établissements participent, dans les conditions définies à l'article L 827-9 à 12 du Code Général de la Fonction Publique, au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir certains risques auxquelles souscrivent les agents qu'elles emploient.

L'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 et le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 ont redéfini la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents fonctionnaires et contractuels de droit public :

- elle devient obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2025 pour les garanties prévoyance, pour un montant qui ne pourra être inférieur à 7,00 € par mois et par agent
- elle deviendra obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2026 pour les garanties santé, pour un montant qui ne pourra être inférieur à 15,00 € par mois et par agent.

La participation des collectivités intervient pour chaque risque :

- soit au titre des contrats labellisés
- soit au titre d'une convention de participation à adhésion obligatoire
- soit au titre d'une convention de participation à adhésion facultative mise en place par la collectivité ou proposée par le CDG.

Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC

Procès-verbal – Séance du 17 décembre 2024

Actuellement, la collectivité participe à la Protection Sociale des Agents pour la couverture au choix de la santé ou de la prévoyance selon la procédure de labellisation à hauteur de 15 € par mois.

Pour répondre à l'obligation réglementaire, Monsieur le MAIRE propose de maintenir la participation sociale complémentaire à 15 € par mois pour le risque prévoyance au titre de la labellisation.

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code des Assurances, de la Mutualité et de la Sécurité Sociale,

VU les dispositions du Code Général de la Fonction Publique, notamment les articles L 827-7 et L 827-11,

VU le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

VU le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

VU l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 25 novembre 2024,

VU l'avis favorable de la Commission Finances-Vie Institutionnelle en date du 4 décembre 2024,

CONSIDERANT l'obligation réglementaire de participer à la protection sociale complémentaire à compter du 1^{er} janvier 2025 pour les garanties prévoyance, pour un montant qui ne pourra être inférieur à 7,00 € par mois et par agent,

CONSIDERANT la volonté de maintenir les acquis sociaux des agents déjà bénéficiaires d'une participation sociale complémentaire à hauteur de 15 € par mois selon la procédure de labellisation,

après en avoir délibéré,

DECIDE : à l'unanimité,

- d'abroger la délibération DEL_2023_09_049 du 28 septembre 2023 portant sur la participation financière à la protection sociale réglementaire des agents selon la procédure de la labellisation,
- de participer à compter du 1^{er} janvier 2025 dans le cadre de la procédure dite de labellisation, à la couverture de prévoyance souscrite de manière individuelle et facultative par ses agents actifs en versant une participation mensuelle de 15 € par mois à tout agent pouvant justifier d'une garantie Prévoyance Maintien de salaire labellisée,
- d'inscrire les crédits aux exercices budgétaires concernés, chapitre 012,

Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC

Procès-verbal – Séance du 17 décembre 2024

- d'autoriser Monsieur le MAIRE ou son représentant, à signer tous documents relatifs à cette affaire.



Monsieur le MAIRE a présenté la délibération et donné les explications nécessaires.

DEL_2024_12_058

AUTRES DOMAINES DE COMPETENCES DES COMMUNES – Désignation d'un référent déontologue pour les élus locaux

Monsieur le MAIRE explique à l'assemblée que l'article 218 de loi 3DS (loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification) prévoit la possibilité pour tout élu local de pouvoir « consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques » consacrés dans la Charte de l'élu local (article L 1111-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Le décret d'application n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 prévoit les modalités et les critères de désignation du référent déontologue de l'élu local et précise ses obligations et les moyens dont il peut disposer pour exercer ses missions.

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 1111-1-1, ainsi que les articles R 1111-1-A et suivants dans leur rédaction au 1^{er} juin 2023,

VU la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (article 218),

VU le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local et notamment son article 1^{er} dont les dispositions sont entrées en vigueur depuis le 1^{er} juin 2023,

VU l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

VU l'avis favorable de la Commission Finances-Vie Institutionnelle en date du 4 décembre 2024,

CONSIDERANT que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local,

CONSIDERANT que le référent déontologue ou le collège de référents déontologue doit être désigné par délibération des organes délibérants,

CONSIDERANT que les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences, que les missions de référent déontologue peuvent notamment être assurées par des personnes n'exerçant au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées aucun mandat d'élu local, n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci,

Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC

Procès-verbal – Séance du 17 décembre 2024

CONSIDERANT que plusieurs collectivités territoriales, groupements de collectivités territoriales ou syndicats mixtes visés à l'article L 5721-2 peuvent désigner un même référent déontologue pour leurs élus par délibérations concordantes,

CONSIDERANT l'accord de la personne désignée,

après en avoir délibéré,

DECIDE : à l'unanimité,

Article 1 : Désignation du référent déontologue

De mettre en place un référent déontologue des élus locaux dans les conditions prévues par le décret du 6 décembre 2022 pour les élus locaux de la Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC.

Cette fonction de référent déontologue est confiée à Monsieur Jean-Guy DINET.

Article 2 : Missions du référent déontologue

Le référent élu local assure les missions suivantes :

- il apporte tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l'élu local,
- il est, à la demande de l'élu qui le saisit, l'interlocuteur de la Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique concernant les déclarations d'intérêts et de situation patrimoniale des élus locaux de la collectivité concernée.

Le référent déontologue n'a qu'un rôle de conseil en matière de déontologie. Il aura pour mission d'émettre des avis simples aux questions posées, donc non obligatoires, dans le respect de la réglementation, notamment celle relative à la charte des élus locaux.

Article 3 : Obligations du référent

Le référent déontologue élu local est tenu au secret professionnel et à la discrétion professionnelle dans les conditions définies par le décret du 6 décembre 2022 ainsi que par les articles 226-13 et 14 du Code Pénal.

Lorsque le référent déontologue constatera un manquement aux obligations, il en informera l'élu local concerné en faisant toutes les préconisations nécessaires pour lui permettre de se conformer à ses obligations.

Pour cela, le référent déontologue pourra être amené à communiquer des textes et à fournir des analyses écrites avec mention des risques encourus, et ce à la seule attention de l'élu local auteur de la saisine.

Article 4 : Indépendance et impartialité du référent déontologue

La fonction de référent déontologue des élus locaux est assurée de manière indépendante et impartiale. Dans l'exercice de ses fonctions, le référent déontologue des élus locaux ne peut solliciter ni recevoir d'injonctions de l'autorité investie du pouvoir de nomination ou de son représentant.

Il est par ailleurs précisé que cette fonction s'exercera sans préjudice de la responsabilité de l'élu qui demeure seul responsable de ses obligations déontologiques.

Article 5 : Modalités d'exercice

La saisine du référent s'effectue par mail.

La mention « confidentiel » devra figurer dans l'objet du mail.

Les réponses devront être traitées dans des délais raisonnables et prendront la forme d'un avis détaillé remis au seul intéressé auteur de la saisine.

Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC

Procès-verbal – Séance du 17 décembre 2024

Article 6 : Durée de la désignation

Le référent déontologue des élus est désigné jusqu'à l'expiration du mandat 2020-2026.

Article 7 : Rémunération du référent déontologue

Le référent déontologue sera rémunéré par une indemnité de vacation dont le montant est fixé à 80 € (QUATRE VINGTS EUROS) par dossier traité, conformément à l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local.

Cette indemnité sera versée par la commune selon des modalités à déterminer ultérieurement.

Des frais éventuels de transport et d'hébergement peuvent être pris en charge en cas de besoin dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale.

Monsieur le MAIRE a présenté la délibération et donné les explications nécessaires.

Monsieur SANTERO a demandé que le contact du référent soit communiqué aux élus.

DEL_2024_12_059

DOMAINES DE COMPETENCES PAR THEMES – ENSEIGNEMENT – Convention de mise à disposition auprès d'une commune, d'un Accompagnant des Elèves en Situation de Handicap (AESH)

Monsieur le MAIRE expose au Conseil Municipal qu'un dispositif d'accompagnement de la scolarité des élèves handicapés par des accompagnants des élèves en situation de handicap (A.E.S.H.), a été mis en place par l'Etat dans les écoles maternelles et élémentaires du département de la GIRONDE.

Ces assistants d'éducation interviennent pendant le temps scolaire. Pour assurer la continuité du dispositif, il est apparu opportun dans certains cas de faire perdurer l'accompagnement de l'élève handicapé pendant la pause méridienne.

Par le biais d'une convention, les accompagnants des élèves en situation de handicap, sont mis à disposition de la commune par les services de l'Éducation Nationale ou un établissement local spécialisé, pour leurs activités en dehors du temps scolaire, leur rémunération restant à la charge de leur employeur.

Le Conseil Municipal,

VU le Code de l'Education, notamment les articles L 211-8, L 216-1, L 351-1, L 351-3 et L 917-1,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L 114-1 et L 114-2,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ; Vu la loi n° 2024-475 du 27 mai 2024 visant la prise en charge par l'Etat de l'accompagnement humain des élèves en situation de handicap durant le temps de pause méridienne,

Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC

Procès-verbal – Séance du 17 décembre 2024

VU la loi n° 2024-475 du 26 mai 2024 visant la prise en charge par l'Etat de l'accompagnement humain des élèves en situation de handicap durant le temps de pause méridienne,

VU la circulaire n° 2017-084 du 3 mai 2017 relative aux missions et activités des personnels chargés de l'accompagnement des élèves en situation de handicap

VU le décret n° 2008-316 du 4 avril 2008 fixant les conditions de recrutement et d'emploi des assistants d'éducation,

VU que la Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC accueille des enfants en situation de handicap dans ses différentes structures scolaires,

VU l'avis favorable de la Commission Education-Animation du 2 décembre 2024,

CONSIDERANT la nécessité de conventionner avec l'Académie de BORDEAUX afin de fixer les modalités d'intervention d'Accompagnants d'Elèves en Situation de Handicap (AESH) sur le temps de pause méridienne dans l'enseignement public du premier degré,

**après en avoir délibéré,
DECIDE : à l'unanimité,**

- **d'accepter les termes de la convention relative à l'intervention d'Accompagnants d'Elèves en Situation de Handicap (AESH) sur le temps de pause méridienne dans l'enseignement public du premier degré,**
- **d'autoriser Monsieur le MAIRE ou son représentant, à signer la convention à intervenir qui est conclue pour la durée de l'année scolaire et pouvant être renouvelée par tacite reconduction dans la limite de cinq ans.**

•

Madame BARRAU a présenté la délibération et donné les explications nécessaires.

DEL_2024_12_060

URBANISME – ACTES RELATIFS AU DROIT D'OCCUPATION ET D'UTILISATION DES SOLS – AUTRES – Signature de la convention de mise à disposition auprès de la Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC de l'application LUCI (Lutte Contre les Constructions Illégales)

Monsieur le MAIRE explique au Conseil Municipal que le territoire girondin est marqué par le développement de constructions illégales, notamment dans des zones naturelles et forestières présentant des enjeux forts en termes de protection de l'environnement ou de sensibilité aux risques naturels (inondation, incendie...).

Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC

Procès-verbal – Séance du 17 décembre 2024

Suite à ce constat et afin de répondre à ces enjeux et lutter efficacement contre ce phénomène, une charte de lutte contre les constructions illégales a été signée en mars 2024 par de nombreux partenaires locaux.

Dans le cadre de cette charte, la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Gironde a développé un outil numérique LUCCI (LUTte Contre les Construction Illégales).

Cet outil vise à renforcer les pouvoirs de polices du maire en consolidant juridiquement les procédures menées par les collectivités territoriales et éviter ainsi les classements ou les relaxes des constats faits par la commune sur les constructions illégales.

Dans cet objectif et pour bénéficier de l'accès à cette application, Monsieur le MAIRE propose de signer la convention afférente.

Le Conseil Municipal,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment son article R 421-14 lié à l'exécution irrégulière de travaux soumis à permis de construire,

VU l'article L 152-1 du Code de l'Urbanisme précisant les modalités d'exécution desdits travaux dans le respect du PLU,

VU les articles L 480-1 et suivants, L 480-5 et L 480-7 du Code de l'Urbanisme portant sur le constat des infractions et sanctions pénales et civiles,

VU l'article L 610-1 du Code de l'Urbanisme relatif aux infractions et sanctions aux dispositions du PLU,

VU l'avis favorable de la Commission Aménagement du Territoire du 2 décembre 2024,

CONSIDERANT la nécessité de lutter efficacement sur l'important développement de constructions illégales,

CONSIDERANT l'outil numérique LUCCI (LUTte Contre les Construction Illégales) développé par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Gironde et mis à disposition des collectivités,

CONSIDERANT qu'afin de pouvoir utiliser cet outil, il convient de conventionner avec la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Gironde pour en fixer les modalités,

après en avoir délibéré,

DECIDE : à l'unanimité,

- d'accepter les termes de la convention relative à la mise à disposition des collectivités, à titre gratuit, de l'outil numérique LUCCI (LUTte Contre les Construction Illégales) développé et proposé par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Gironde,
- d'autoriser Monsieur le MAIRE ou son représentant, à signer la convention à intervenir qui prendra effet dès la mise à disposition dudit dispositif et de l'envoi des code d'accès,

Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC

Procès-verbal – Séance du 17 décembre 2024

- que la convention afférente se renouvellera par tacite reconduction au 1^{er} janvier de chaque année et jusqu'à résiliation par l'un ou l'autre des soussignés.

» »

»

Monsieur ALVES a présenté la délibération et donné les explications nécessaires.

DEL_2024_12_061

DOMAINE ET PATRIMOINE – Mise à jour du tableau de classement de la voirie communale

Monsieur le MAIRE rappelle que le dernier tableau de classement des voies communales a été réalisé en 2020 et doit faire chaque année l'objet d'une mise à jour si nécessaire.

Monsieur le MAIRE informe le Conseil Municipal qu'il doit décider de l'approbation de ce tableau de classement.

Le Conseil Municipal,

VU l'article L 2334-22 du Code Général des Collectivités Territoriales portant sur les conditions d'attribution de la deuxième fraction de la Dotation de Solidarité Rurale,

VU l'article L 141-3 du Code de la Voirie Routière stipulant que le classement et le déclassement des voies communales sont prononcés par le Conseil Municipal,

VU l'avis favorable de la Commission Aménagement du Territoire du 2 décembre 2024,

CONSIDERANT que ces opérations de classement n'ont pas pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurée par les voies, la présente délibération approuvant le classement/déclassement de voies communales est dispensée d'enquête publique en vertu de l'article L 141-3 du Code de la Voirie Routière,

après en avoir délibéré,

DECIDE : à l'unanimité,

- d'approuver le tableau de classement de la voirie communale tel que présenté,
- de dire que la longueur de voies communales de CASTELNAU-DE-MEDOC est de 44 663,65 mètres. Le tableau sera mis à jour sur le fondement de la présente délibération.

» »

»

Monsieur GOUIN a présenté la délibération et donné les explications nécessaires.

Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC

Procès-verbal – Séance du 17 décembre 2024

DEL_2024_12_062

MARCHES PUBLICS – Restauration scolaire – Accord cadre mono attributaire – Autorisation de signature

Monsieur le MAIRE expose au Conseil Municipal que le marché de fourniture de repas pour la restauration des établissements scolaires arrive à échéance au 31 décembre 2024.

Une consultation portant sur la prestation de fournitures de denrées alimentaires pour les établissements scolaires de la Ville de CASTELNAU-DE-MEDOC, en vue de leur consommation sans délai en période scolaire au restaurant scolaire a donc été engagée en septembre.

Le présent accord-cadre est conclu pour une durée de 12 mois à compter de sa date de notification.
Il est ensuite reconductible trois (3) fois, sur décision tacite du Pouvoir Adjudicateur, pour une période de douze (12) mois. La durée totale du présent accord-cadre, période de reconduction comprise, ne peut excéder quatre (4) ans.

Le Conseil Municipal,

VU les articles L 2124-2 et R 2161-1 à R 2161-31 du Code de la Commande Publique,

VU l'article L 2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales qui précise les attributions exercées par le MAIRE au nom de la commune, notamment en matière de souscription de marchés publics,

VU la publication sur le profil acheteur (démat-ampa)

VU l'avis d'appel public à la concurrence au BOAMP ainsi qu'au JOUE publié le 5 septembre 2024,

VU l'avis favorable de la Commission d'Appels d'Offres réunie le 5 novembre 2024 et le procès-verbal afférent,

VU l'avis favorable de la Commission MAPA en date du 3 décembre 2024,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de procéder à l'attribution du marché au prestataire retenu,

après en avoir délibéré,

DECIDE : à l'unanimité,

- de désigner API Restauration, comme titulaire du marché de restauration scolaire,
- d'autoriser Monsieur le MAIRE ou son représentant, à signer le marché afférent ainsi que tous les documents à intervenir (avenants, ...) et toutes les pièces relatives à l'exécution de cette délibération,

Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC

Procès-verbal – Séance du 17 décembre 2024

- que les dépenses correspondantes seront prévues aux budgets concernés de la commune.

» »
»

Madame BARRAU a présenté la délibération et donné les explications nécessaires.

DEL_2024_12_063

AUTRES DOMAINES DE COMPETENCES DES COMMUNES – Avis sur les dérogations au repos dominical de commerces de détail accordées par le Maire

Monsieur le MAIRE explique que le principe des dérogations municipales au repos dominical a été établi pour permettre aux branches commerciales concernées d'exercer leur activité exceptionnellement les dimanches de forte activité commerciale.

VU les articles L 3132-26, L 3132-27 et R 3132-21 du Code du Travail,

VU la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques dite « Loi Macron »,

VU la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels dite « Loi El Khomri »,

VU l'avis favorable de la Commission Finances-Vie Institutionnelle en date du 4 décembre 2024,

CONSIDERANT la demande écrite formulée par un commerce de détail alimentaire dont la surface de vente est supérieure à 400 m² sollicitant l'autorisation de procéder pour l'année 2025 à des ouvertures dominicales aux dates suivantes :

- les 6, 13, 20 et 27 juillet
- les 3, 10, 17 et 24 août
- le 21 décembre

CONFORMEMENT à l'article L 3132-26 du Code du Travail, le Conseil Municipal est amené à formuler un avis sur ces propositions d'ouverture des commerces le dimanche pour l'année 2025,

CONFORMEMENT à la délibération et à l'avis favorable rendu par la Communauté de Communes Médullienne le 7 novembre 2024,

Les lois n° 2015-990 du 6 août 2015 et n° 2016-1088 du 8 août 2016 organisent les possibilités de dérogation au principe de repos dominical dans les commerces de détail, par délibération du Maire.

La réglementation prévoit ainsi que, dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par délibération du Maire prise après avis du Conseil Municipal. Le nombre de ces dimanches ne peut excéder 12 par an. La liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre pour l'année suivante.

Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC

Procès-verbal – Séance du 17 décembre 2024

Le nombre de dérogations au repos dominical étant supérieur à cinq sur l'année civile à venir, l'avis conforme de la Communauté de Communes Médullienne a été obtenu par délibération n° 100-11-24 en date du 7 novembre 2024.

Le Conseil Municipal,
après en avoir délibéré,

DECIDE : par 23 voix « POUR » et 4 voix « CONTRE » (MM. ARMAGNAC, COUBRIS, LECLAIR et SANTERO),

- d'émettre un avis favorable sur l'ouverture exceptionnelle, pour l'année 2025, pour les commerces de détails alimentaires dont la surface de vente est supérieure à 400 m², les 9 dimanches suivants :
 - les 6, 13, 20 et 27 juillet
 - les 3, 10, 17 et 24 août
 - le 21 décembre.



Monsieur le MAIRE a présenté la délibération et donné les explications nécessaires.

Monsieur LECLAIR est intervenu pour développer l'un des considérant de cette délibération qui portait sur la référence de l'acte de la CDC pour l'autorisation de dérogation.

A l'occasion du vote de cette délibération en Conseil Communautaire de la CDC, il avait constaté que le courrier de demande du commerce concerné n'avait pas été communiqué à la CDC alors que élus du Conseil Municipal en avait eu communication lors de l'envoi des convocations et pièces annexes transmis pour cette séance.

De ce fait, Monsieur LECLAIR a conclu que la CDC avait délibéré sur 12 dimanches alors que la demande ne concernait que 9 dimanches et a précisé par conséquent que la délibération de la CDC était fausse.

Il a indiqué que si l'on appliquait réellement les textes, il était impossible de voter cette délibération par le fait de l'incohérence existant entre la délibération de la CDC et celle présentée par la commune.

Monsieur LECLAIR a ajouté laisser les élus voter en leur âme et conscience sachant qu'en ce qui le concernait, sa position n'avait pas changée par rapport aux années précédentes et qu'il voterait donc contre.

DEL_2024_12_064

INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE – INTERCOMMUNALITE – Rapport Global d'Activités 2023 établi par la Communauté de Communes Médullienne

Le Conseil Municipal,

VU le Rapport Global d'Activités de l'exercice 2023 établi par la Communauté de Communes (C.D.C.) Médullienne,

VU la délibération n° 66-09-24 du 12 septembre 2024 du Conseil Communautaire prenant acte de la présentation du rapport d'activités 2023 de la Communauté de Communes Médullienne,

Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC

Procès-verbal – Séance du 17 décembre 2024

VU l'avis favorable de la Commission Finances Publiques-Vie Institutionnelle en date du 4 décembre 2024,

CONSIDERANT la nécessité pour les communes membres de la C.D.C. de délibérer afin de prendre acte de ce rapport,

après en avoir délibéré,

DECIDE : à l'unanimité,

- de prendre acte du rapport global d'activités pour l'exercice 2023 tel qu'établi par la Communauté de Communes Médullienne.



Monsieur le MAIRE a présenté la délibération et donné les explications nécessaires.

DEL_2024_12_065

INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE – INTERCOMMUNALITE – Validation des nouveaux statuts de la Communauté de Communes (C.D.C.) Médullienne

Le Conseil Municipal,

VU le souhait des élus de la C.D.C. Médullienne de prendre, à compter du 1^{er} janvier 2025, la compétence d'autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant dévolue aux communes ainsi que la compétence ALSH vacances sportives pour les 11-14 ans et de confier à la SPL Enfance Jeunesse Médullienne le soin d'organiser des ALSH vacances sportives pour les 11-14 ans,

VU la délibération du Conseil Communautaire n° 86-11-24 en date du 7 novembre 2024 actant la modification de l'intérêt communautaire 2-4 de la Compétence 4-2-5 des statuts de la Communauté de Communes Médullienne,

VU l'avis favorable de la Commission de Finances et Vie institutionnelle du 4 décembre 2024,

CONSIDERANT la nécessité de modifier et d'actualiser les statuts de la Communauté de Communes Médullienne au regard de ces modifications,

CONSIDERANT que ces modifications doivent faire l'objet d'une délibération concordante de l'ensemble des communes membres de la C.D.C. Médullienne,

CONSIDERANT que lesdites communes membres disposent d'un délai de 3 mois pour approuver ces modifications, le défaut de délibération valant accord,

Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC

Procès-verbal – Séance du 17 décembre 2024

après avoir entendu les explications de Monsieur le MAIRE et en avoir délibéré,
DECIDE : à l'unanimité,

- d'approuver les statuts communautaires ainsi modifiés dont le projet est joint en annexe.

Monsieur le MAIRE a présenté la délibération et donné les explications nécessaires.

DEL_2024_12_066

FINANCES LOCALES – SUBVENTIONS ATTRIBUEES AUX ASSOCIATIONS – Attribution d'une subvention exceptionnelle

Monsieur le MAIRE expose aux membres du Conseil Municipal que le pont du chemin de Pas de Corde situé sur le territoire communal nécessite des travaux de réfection.

Ce projet a été présenté par la DFCI CASTELNAU-DE-MEDOC/MOULIS-EN-MEDOC qui sollicite une participation financière de la commune afin de permettre la réalisation de ces opérations.

Monsieur le MAIRE rappelle l'importance de ces ouvrages visant à permettre aux véhicules de lutte contre les incendies d'opérer lors de feux de forêts et éviter ainsi de revivre les périodes intenses que nous avons tous vécus en 2022 avec les mégafeux qui ont détruit 400 hectares de nos forêts en Sud Médoc.

Le principe ainsi posé supporte que la subvention communale demandée bénéficie à une cause d'intérêt général offrant la possibilité à une association loi 1901 de solliciter ce type d'aide auprès d'une collectivité.

Le Conseil Municipal,

VU les articles L 1611-4 et L 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles 9.1 et 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

VU le projet présenté par la DFCI CASTELNAU-DE-MEDOC/MOULIS-EN-MEDOC portant sur des travaux de réfection du pont du chemin de Pas de Corde situé sur la Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC,

VU l'avis favorable de la Commission Finances et-Vie institutionnelle du 4 décembre 2024,

CONSIDERANT l'intérêt général que revêt la demande de subvention présentée par la DFCI CASTELNAU-DE-MEDOC/MOULIS-EN-MEDOC,

ouï cet exposé et après en avoir délibéré,

DECIDE : par 26 voix « POUR » et 1 « ABSTENTION » (M. LECLAIR),

- d'accepter d'attribuer une subvention exceptionnelle d'un montant de 10 496 € (DIX MILLE QUATRE CENT QUATRE VINGT SEIZE EUROS) à l'association de DFCI CASTELNAU-DE-MEDOC/MOULIS-EN-MEDOC pour réaliser les travaux de réfection du pont du chemin de Pas de Corde situé sur le territoire communal,

Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC

Procès-verbal – Séance du 17 décembre 2024

- d'autoriser Monsieur le MAIRE à procéder au versement de cette subvention.
Les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal 2024.

• •
•

Monsieur GOUIN a présenté la délibération et donné les explications nécessaires.

Monsieur LECLAIR est intervenu pour faire les remarques suivantes.

Tout d'abord, il a indiqué avoir fait des recherches sur le plan de ville et avait constaté que le chemin de Pas de Corde se trouvait sur la Commune de SAINTE-HELENE.

Monsieur ARMAGNAC a expliqué à Monsieur LECLAIR où se trouvait exactement ce chemin sur le territoire communal.

Ensuite, Monsieur LECLAIR a précisé que le courrier de sollicitation avait été envoyé au mois de mai et que Monsieur GOUIN avait donné un accord de principe sans aucune consultation préalable de l'ensemble des élus. Il a ajouté que compte tenu du montant de la subvention exceptionnelle demandé, alors que la commune « négotait » pour d'autres demandes moins élevées, n'aurait-il pas été plus judicieux de présenter une demande à la CDC Médullienne pour cette prise en charge.

Monsieur GOUIN lui a répondu que la CDC Médullienne ne disposait pas de cette compétence d'où la demande formulée auprès de la commune.

Monsieur le MAIRE a ajouté que les travaux seraient réalisés car ils étaient nécessaires.

Monsieur GOUIN a rejoint les propos de Monsieur le MAIRE rappelant que ces travaux étaient d'intérêt général.

Monsieur SANTERO a rappelé à Monsieur LECLAIR qu'il s'agissait là d'un intérêt de sécurité.

Monsieur LECLAIR a alors expliqué que la commune aurait pu solliciter la CDC pour une participation financière de sa part pour la réalisation de ces travaux et qu'il serait peut-être possible de l'envisager dans l'avenir si besoin.

Monsieur le MAIRE a indiqué que d'autres collectivités qui avaient pu formuler de telles demandes avaient essuyé un refus de la part de la CDC.

DEL_2024_12_067

AUTRES DOMAINES DE COMPETENCES DES COMMUNES – Adoption du rapport d'évaluation définitif établi par la Chambre Régionale des Comptes de Nouvelle-Aquitaine sur la politique d'accueil par les communes de Gironde des demandeurs de cartes nationales d'identité et de passeports sur la période 2017-2023

Monsieur le MAIRE expose aux Conseil Municipal que la Chambre Régionale des Comptes (CRC) de Nouvelle-Aquitaine a procédé à une évaluation portant sur la politique d'accueil par les communes de Gironde, des demandeurs de cartes nationales d'identités et de passeports sur la période 2017-2023.

Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC

Procès-verbal – Séance du 17 décembre 2024

A l'issue de ce contrôle, la CRC a transmis le 21 novembre 2024, aux communes concernées par ce dispositif, un rapport d'évaluation définitif.

Conformément à l'article L 243-6 du Code des Juridictions Financières, ce rapport doit être communiqué à l'assemblée délibérante au plus tard dans un délai de deux mois suivant sa notification.

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'adoption du Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2325-16 portant sur la dotation relative à l'enregistrement par les communes des demandes et à la remise des titres sécurisés,

VU le Code des Juridictions Financières et notamment les articles L 211-8 et L 243-6 disposant des missions et organisation des Chambres Régionales des Comptes,

VU le rapport d'évaluation définitif du 26 septembre 2024 de la Chambre Régionale des Comptes de Nouvelle-Aquitaine sur la politique d'accueil par les communes de Gironde des demandeurs de cartes nationales d'identité et de passeports sur la période 2017-2023,

VU l'avis favorable de la Commission Finances et-Vie institutionnelle du 4 décembre 2024,

CONSIDERANT que l'assemblée délibérante dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de ce rapport, pour acter cette communication,

après en avoir délibéré,

DECIDE : à l'unanimité

- **d'acter de la communication du rapport d'évaluation définitif établi par la Chambre Régionale des Comptes de Nouvelle-Aquitaine sur la politique d'accueil par les communes de Gironde des demandeurs de cartes nationales d'identité et de passeports sur la période 2017-2023 et des débats qui se sont tenus.**

■ ■ ■

■

Monsieur le MAIRE a présenté la délibération et donné les explications nécessaires.

Suite à une question soulevée par écrit par l'opposition municipale, Monsieur le MAIRE a souhaité faire un point sur les contentieux en cours sur lesquels il a dit souhaiter ne pas ouvrir le débat mais précisé qu'il se tenait toutefois à la disposition des élus qui souhaiteraient plus d'information.

Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC

Procès-verbal – Séance du 17 décembre 2024

1- Dossier urbanisme permis de construire Résidences Silver

Par Jugement en date 4 décembre 2024 le Tribunal Administratif a rejeté la requête formée par Monsieur HADDAL et Madame CAPDEVIELLE demandant l'annulation de l'arrêté du 27 juin 2023 par lequel le maire de la Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC a accordé un permis de construire à la Société Les Résidences Silver pour la construction d'une résidence sénior rue Saint-Genès.

2- Dossier URBA SOLAR Photovoltaïque

Par Jugement en date du 15 octobre 2024 le Tribunal Administratif de BORDEAUX a rejeté la requête déposée par l'opposition municipale demandant au tribunal d'annuler la délibération du 19 décembre 2023 par laquelle le Conseil Municipal a émis un avis favorable sur le projet d'implantation et d'exploitation d'une centrale photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune, lieu-dit « Le Mont Dore » et autorisé le maire à signer tous documents afférents au projet, notamment l'avenant aux promesses de baux emphytéotiques.

La délibération n'ayant pas été annulée par le juge la conclusion du bail emphytéotique est donc possible. Le permis a été déposé le 23 décembre 2022 et est toujours en cours d'instruction auprès des services de l'Etat. Il sera s'il est accordé, délivré au nom de l'Etat, avec une signature par le Préfet de l'arrêté, il ne s'agit pas d'une compétence du Maire en la matière. S'il est accordé, la municipalité ne souhaite pas s'opposer à ce projet afin de développer des énergies vertes.

3- Dossier RH policière municipale

Comme vous l'avez probablement appris par la presse, dans le cadre de l'affaire qui oppose la commune à Madame LEGROS, par un Jugement en date du 21 novembre 2024, le Tribunal Administratif a condamné la commune à reconnaître la maladie professionnelle de cette dernière et à lui accorder le bénéfice de la protection fonctionnelle au titre d'agissements qu'elle dit avoir subis de la part de la collectivité. La commune a également été condamnée, en qualité de partie perdante à l'instance, à verser à la requérante la somme de 3 000 € au titre des frais de procès.

La commune, n'étant pas d'accord avec la lecture faite par le Tribunal Administratif de BORDEAUX le 21 novembre dernier dans ces deux dossiers, a décidé de confier l'appel du Jugement au Cabinet SEBAN NOUVELLE-AQUITAINE. Une requête devant la Cour Administrative d'Appel de BORDEAUX devra donc être initiée par l'avocate en charge du dossier, Maître JACQUIER, avant le 21 janvier prochain.

D'une manière générale, la commune entend contester toute notion de « harcèlement moral » à l'égard de l'agent concerné et confirme, ainsi qu'il l'a été relayé dans la presse, s'être bornée à tirer les conséquences, en terme disciplinaire et managérial, d'agissements qu'elle a jugé inappropriés.

Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC

Procès-verbal – Séance du 17 décembre 2024

Monsieur le MAIRE a fait un point sur les manifestations à venir.

EVENEMENTS & MANIFESTATIONS A VENIR

21-22 décembre : Week-end cinéma

31 décembre : Réveillon du Comité des Fêtes

5 janvier : Vœux du Maire à la population

Et puis bien sûr le riche programme de la Cabane aux partages avec les rendez-vous en accès libre récurrents ou ponctuels.

L'ORDRE DU JOUR ÉTANT ÉPUISÉ, LA SÉANCE EST LEVÉE À 19 h 51

NB : la retranscription des séances des Conseils Municipaux ne pouvant être réalisée dans son intégralité, celle-ci est effectuée de manière non exhaustive en s'efforçant néanmoins de retracer autant que faire se peut les éléments importants.

Les personnes souhaitant avoir connaissance de l'intégralité des débats sont invitées à se référer au procès-verbal audio présent sur le site de la commune.

Emargements : MAIRE et SECRETAIRE DE SEANCE	
	Eric ARRIGONI, Maire
	
	Françoise TRESMONTAN, Secrétaire de Séance
	